

Activités accessoires

1° Principes

- 1.1 Toute activité accessoire rémunérée ou non rémunérée, même celle exercée en dehors du travail doit être annoncée, ainsi que celle, non rémunérée, lorsqu'elle peut s'avérer incompatible avec la fonction.

L'autorité d'engagement peut interdire au collaborateur l'exercice d'une activité accessoire incompatible avec sa fonction à l'Etat. Dans le cadre de l'examen de la demande, l'autorité d'engagement procède à une pesée des intérêts entre les libertés constitutionnelles, dont l'exercice serait restreint par une interdiction, et la bonne exécution de l'activité principale du collaborateur.

L'incompatibilité entre l'activité accessoire du collaborateur et sa fonction peut résulter notamment :

- de la nature de l'activité lorsque celle-ci heurte les intérêts de l'Etat, notamment sur le plan du conflit d'intérêt;
 - de la durée et de la fréquence;
 - d'un cumul de gains excessif pour les collaborateurs dont la rémunération est élevée.
- 1.2 Lorsqu'un collaborateur exerce une activité accessoire rémunérée, l'autorité d'engagement décide du montant et des modalités de la rétrocession. Il adresse une copie de sa décision au SPEV.
- 1.3 Lorsque, dans le cadre de l'exercice de son activité accessoire autorisée, le collaborateur fait exécuter certains travaux par le personnel de l'Etat ou utilise du matériel de l'Etat, il peut soit :
- facturer au mandant les frais et débours causés à l'Etat puis les verser dans la caisse de l'Etat;
 - rétrocéder à la caisse de l'Etat une part de ses honoraires. L'autorité d'engagement prend la décision relative à cette part d'honoraires en fonction de l'intérêt que revêt pour l'Etat l'activité accessoire exercée par le collaborateur. Cette disposition s'applique sous réserve des lois et règlements spéciaux,
- les modalités applicables aux expertises et arbitrages étant réservées (cf. 2.3).
- 1.4 Les charges ecclésiastiques, ainsi que celles conférées par une autorité judiciaire en vue d'une affaire particulière, notamment administrateur officiel, liquidateur et expert sont soumises exclusivement à la présente directive.

2° Expertises et arbitrages

- 2.1 Le collaborateur qui exécute à titre privé une expertise ou un arbitrage engage sa responsabilité. Avant d'accepter le mandat, il doit rappeler par écrit à son mandant qu'il exécutera la mission sous sa seule responsabilité, à titre privé et non pas en tant que collaborateur de l'Etat de Vaud. En cas de doute à cet égard, il priera le mandant de préciser à quel titre, officiel ou privé, l'expertise ou l'arbitrage lui sera confié.
- 2.2 Le rapport d'expertise ou la décision d'arbitrage et la correspondance qui s'y rapporte sont établis sur papier non officiel et sans le sceau du service, de l'office ou de l'établissement.
- 2.3 La rétrocession est limitée, en principe, à 20% du gain réalisé afin de faciliter les activités des collaborateurs de l'Etat fonctionnant en tant qu'expert.

3° Collaborateurs fonctionnant comme expert pour des examens au sein de l'Administration cantonale vaudoise ou participant à des commissions extraparlimentaires

- 3.1 A moins que cette activité soit prévue dans le cahier des charges, les collaborateurs qui sont appelés à fonctionner comme expert pour des examens, sont indemnisés conformément aux dispositions applicables aux enseignants, telles que prévues par la législation scolaire et ses dispositions d'application.
- 3.2 Les collaborateurs qui font partie de commissions extraparlimentaires ne sont pas indemnisés, sauf si ces dernières demandent un investissement important en temps ou ont lieu en dehors de l'horaire normal de travail. La décision quant au principe et au montant de l'indemnité appartient à l'autorité d'engagement.